

talked over the matter with him. The defendant, who did not appear to have taken any active part in the discussion, and the other persons mentioned, wished to have a crossing at rail level, with gates; but the Chief Engineer declining to authorize such gates, it was decided that there should be an over-head crossing with a grade of one in twenty. Subsequently the defendant signed a petition to have the grade increased to one in twelve, as the interference with the access to his property would in that way be lessened. The prayer of the petition was not granted. *Held*, that by his presence at such meeting the defendant did not waive his right to compensation.

*W. F. Parker*, for plaintiff.

*J. J. Ritchie*, for defendant.

#### DECISIONS AT QUEBEC. \*

*Société—Gages—Prescription—Renonciation—*  
*Arts. 2262, 2227, C. C.*

JUGÉ:—La confection par l'un des associés, après la dissolution de la société, d'une liste des créanciers de la société, la remise de cette liste à l'autre associé, et l'engagement subséquent de ce dernier de payer toutes les dettes légitimes de la société, constituent une renonciation en faveur d'un créancier dont le nom est porté sur telle liste, de la prescription acquise contre lui en vertu de l'art. 2227, C. C.—*Nawl & Portelance*, en appel, *Dorion*, C. J., *Tessier*, *Baby*, *Bossé*, J.J., 5 déc. 1890.

*Maritime lien—Wharfage—Seizure super non domino—Mortgagor and Mortgagee.*

HELD:—1. A contract by which the owner of a wharf leased it to the owners of a steamboat for a fixed rental does not give the lessor a maritime lien for the rental, as wharfage, on the steamboat.

2. A seizure of a vessel in virtue of a judgment against the mortgagor, after foreclosure of the mortgage, when she has become the property of the mortgagee, is null as made *super non domino*.—*Demers v. Baker, & Ross*, *Oppt.*, S. C., *Andrews*, J., Oct. 19, 1891.

\* 17 Q. L. R.

*By-law—Presidency of City Council in absence of Mayor.*

HELD:—Nothing in the Act of incorporation of the City of Quebec (29 Vict. ch. 57) requires the presence of the mayor, or pro-mayor, to authorize or enable the Council, or a quorum of its members, to pass a by-law. So, a by-law passed at a regular meeting of the Council presided over (in the absence of the mayor) by an alderman called to the chair for that purpose, is valid.—*City of Quebec & Quebec Gas Co.*, in appeal, *Dorion*, C. J., *Tessier*, *Baby*, *Bossé*, J.J., Dec. 5, 1890.

*Bail à loyer—Emphytéose—Passage—Enclave—*  
*Indemnité.*

JUGÉ:—1. Un bail par lequel il est convenu que le preneur ne peut pas sous-louer sans le consentement du bailleur, qu'il ne durera que tant que le preneur occupera l'immeuble lui-même, et qu'il ne pourra construire des bâtisses que sur une partie indiquée de l'immeuble, n'est pas un bail emphytéotique mais un simple bail à loyer qui ne donne pas au locataire qualité ou titre pour porter une action confessoire.

2. L'emphytéote ne peut demander l'élargissement d'un passage stipulé dans son bail que lorsqu'il a changé, depuis la passation de ce dernier, l'exploitation du fonds baillé et que la nouvelle exploitation exige cet élargissement.

3. Le propriétaire d'un enclave ne peut prendre le terrain pour un passage, ou pour l'élargissement d'un passage existant, sur un immeuble voisin que lorsqu'il ne peut le prendre chez lui, ou lorsque le coût des travaux à faire pour le prendre ainsi chez lui, excède de beaucoup l'indemnité qu'il aurait à payer au voisin sur le terrain duquel il le prendrait.

4. Le propriétaire du fonds servant sur lequel le terrain nécessaire pour un passage, ou pour l'élargissement d'un passage existant, est pris, peut exiger que l'indemnité soit d'une somme d'argent une fois payée, et ne peut être forcé d'accepter une annuité pour en tenir lieu.—*Larue v. Bellerive*, en révision, *Casault*, *Routhier*, *Caron*, J.J., 31 mars 1891.